

## **GE\_GERICHTE ATAS/1627/2009 vom 2. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1627\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1627_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1627/2009 du 2 février 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1627/2009 del 2 febbraio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Annule la décision de l'OAI du 2 février 2009.

#### **E. 2**

Renvoie le dossier à l'OAI afin qu'il mette en œuvre une expertise rhumatologique.

#### **E. 3**

Donne acte à l'OAI de ce que l'expertise aura lieu en dehors du SMR.

#### **E. 4**

Donne acte à l'OAI de ce que le nom de l'expert et les questions posées seront communiquées au conseil du recourant, afin que le recourant puisse faire valoir d'éventuels motifs de récusation et poser des questions complémentaires.

#### **E. 5**

Renonce à percevoir l'émolument.

#### **E. 6**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 7**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (av. du Tribunal Fédéral 29, Case postale, 1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le Président suppléant

Thierry STICHER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances privées par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.